

COMMUNE DE NOTRE DAME DE BOISSET

ARRÊTÉ

Portant réglementation des arrêts Rézo Pouce

N° 10/2019

Le Maire de la Commune de Notre-Dame-de-Boisset,

- VU** la demande par laquelle M. MIGNARD Frédéric, TRANSDEV ROANNE – STAR, 76 rue de Matel 42300 ROANNE sollicite la création d'"arrêt d'autostop" pour une durée indéterminée où des usagers de la route (conducteurs) peuvent s'arrêter un temps limité afin de prendre un autostoppeur dans le respect du code de la route
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la route - décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la mise en place du dispositif RÉZO POUCE,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le dispositif REZO POUCE est autorisé à partir du 05 février 2019.

ARTICLE 2 - Les conducteurs identifiés par un autocollant RÉZO POUCE, apposé à l'avant de leur véhicule, sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif RÉZO POUCE.

ARTICLE 3 - Les arrêts prévus sont ceux des emplacements définis ci-après :

Le Bourg (vers PAV cimetière), le Marvallin (vers l'abribus)
et le Haut-de-Boisset-Féchet (vers la croix)


- Pour tous les arrêts, le temps est limité à la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif REZO POUCE
- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des arrêts autorisés aux frais de TRANSDEV, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de Notre-Dame-de-Boisset, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Notre Dame de Boisset, le 05 février 2019

Le Maire,


David DOZANCE

